



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision après examen au cas par cas
sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels
(PPRN) de Siguer (Ariège)**

N°saisine : 2023-011531

N°MRAe : 2023DKO15

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-011531 ;**
- **élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour la commune de Siguer ;**
- **déposé par le Préfet de l'Ariège (Direction départementale des territoires (DDT)) ;**
- **reçu le 20 février 2023 ;**

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer,

- qui couvre la commune de Siguer (38,73 km² entre 615 et 2 903 m d'altitude) ;
- qui prend en compte les aléas :
 - inondations,
 - torrentiels,
 - ruissellements,
 - avalanches,
 - mouvements de terrain ;
- qui fait suite au diagnostic du Plan local d'urbanisme intercommunal – habitat (PLUI-H) (en cours d'élaboration) révélant un territoire soumis à de nombreux risques naturels ;
- qui délimite 17 zones réglementaires T1, T2, T3 (T représentant l'aléa torrentiel et le nombre l'intensité de l'aléa), I1, I2, I3 (I représentant l'aléa inondation) P1, P2, P3 (P représentant l'aléa chute de pierre), V1, V2, V3, V*¹ (V représentant l'aléa ruissellement), et A1, A2, A3, AE² (A représentant l'aléa avalanche) ;
- qui relève du 2° de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, en particulier :

- que la commune comptait en 2020 (INSEE) une population de 96 habitants permanents ;

¹ V* correspond à un phénomène de ruissellement de versant généralisé

² AE : avalanche exceptionnelle qui correspond à un événement tri-centennal

- que sont exposés à un aléa fort : 5 habitations et le barrage hydroélectrique de Gnioure ;
- qu'au titre de ses nombreux sentiers de randonnée, la commune est un site touristique très fréquenté ;
- que les forêts et les milieux semi-naturels représentent une proportion de 95,8 % du territoire ;
- que la commune est concernée par plusieurs zones de protection écologique ou d'inventaire à savoir :
 - ✓ le parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises,
 - ✓ une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Moyenne vallée de Vicdessos, pic de Tristagne »,
 - ✓ une ZNIEFF de type II « Montcalm et Vicdessos »,
 - ✓ des zones humides (sur le secteur du Martinet, la Porre et la Machine) ;
- que les zones humides citées ci-dessus sont soumises au principe d'inconstructibilité par le projet de PPRN (zones situées en aléa fort) ;
- que les crues de références choisies sont centennales (2 principaux cours d'eau concernés) ;
- que la commune n'est pas couverte par la carte de localisation de phénomène avalanche (CLPA) mais que deux couloirs sont suivis par l'enquête du phénomène avalanche (EPA) (Centraus EPA 201 et Bouychet EPA 201) ;
- que le couloir « Centraus EPA 200 » est cartographié selon une avalanche centennale et que le couloir « Bouychet EPA 201 » est cartographié selon des phénomènes historiques (événements de février 2013 et mars 2015) ;
- que l'aléa avalanche exceptionnel (AE) a une période de retour de 300 ans ;
- que la prise en compte des aléas ruissellement (dont ruissellement généralisé BV*) cumulé à un aléa crue torrentielle est de nature à intégrer les conséquences du changement climatique ;
- que le moindre enneigement, conséquence du changement climatique, conduirait à une raréfaction des avalanches (qui pourrait s'accompagner toutefois de nouveaux phénomènes naturels liés à la saturation des sols en eau) ;
- que les zones d'expansion de crue sont soumises au principe d'inconstructibilité ;
- qu'il est mentionné *« qu'à ce stade des connaissances, le PPRN ne prévoit pas de travaux imposés soit à la commune soit à des particuliers au titre du chapitre « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » »*.

Considérant qu'un programme d'action de prévention inondation (PAPI) est en cours d'élaboration sur le bassin de l'Ariège, mais qu'il est noté que la commune de Siguer étant située en amont n'est pas concernée par les actions du PAPI.

Considérant en conclusion qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Siguer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Siguer, objet de la demande n°2023-011531, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

La présidente



Annie Viu

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>